

**TRIBUNAL  
DE GRANDE INSTANCE  
de BOBIGNY**

---

**JUGEMENT CONTENTIEUX DU 22 NOVEMBRE 2018**

**Chambre 9/Section 1  
AFFAIRE N° RG 18/08722 - N° Portalis DB3S-W-B7C-SBXC  
N° de MINUTE :**

**DEMANDEURS**

**Syndicat CGT ANSAMBLE**

**Pris en la personne de son secrétaire général, dûment mandaté à cet effet, domicilié en cette qualité audit siège**

1 rue Jean Moulin  
56440 LANGUIDIC

représenté par Me Marie-laure DUFRESNE-CASTETS, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire : E1485

**Syndicat CGT des Gérants Non-Salariés de la société Distribution Casino France**

**Pris en la personne de son secrétaire général, dûment mandaté à cet effet, domicilié en cette qualité audit siège**

Sis dans les locaux de l'Union locale CGT de Romorantin  
17 rue de la Barque  
41200 ROMORANTIN-LANTHENAY

représenté par Me Marie-laure DUFRESNE-CASTETS, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire : E1485

**Syndicat CGT Mc Donald's Paris et Ile de France**

**Pris en la personne de son secrétaire général, dûment mandaté à cet effet, domicilié en cette qualité audit siège**

S/C US COMMERCE CGT,  
67 rue de Turbigo  
75003 PARIS

représenté par Me Marie-laure DUFRESNE-CASTETS, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire : E1485

**Syndicat CGT Prévention Sécurité du Calvados**

**Pris en la personne de son secrétaire général, dûment mandaté à cet effet, domicilié en cette qualité audit siège**

29 avenue Charlotte Corday  
14300 CAEN

représenté par Me Marie-laure DUFRESNE-CASTETS, avocat au barreau de PARIS,

vestiaire : E1485

**Syndicat CGT Printemps Haussmann**

**Pris en la personne de son secrétaire général, dûment mandaté à cet effet, domicilié en cette qualité audit siège**

61 rue Caumartin

75009 PARIS

représenté par Me Marie-laure DUFRESNE-CASTETS, avocat au barreau de PARIS,

vestiaire : E1485

**L'Union syndicale CGT du Commerce, de la Distribution et des Services de Paris**

**Pris en la personne de sa secrétaire générale, dûment mandatée à cet effet, domiciliée en cette qualité audit siège**

67 rue de Turbigo

75003 PARIS

représenté par Me Marie-laure DUFRESNE-CASTETS, avocat au barreau de PARIS,

vestiaire : E1485

*C/*

**DÉFENDEUR**

**FÉDÉRATION CGT DU COMMERCE - DISTRIBUTION ET SERVICES**

263 rue de Paris

93514 MONTREUIL CEDEX

représentée par Me Catherine MABILLE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C0468

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

lors des débats:

Président : Monsieur MELIN, Vice-Président

Magistrat rapporteur a entendu les plaidoiries dans les conditions fixées par l'article 786 du Code de Procédure Civile et en a rendu compte au tribunal dans leur délibéré

A assisté aux débats: Claire MOLLA, greffière

lors du délibéré :

Président : Monsieur MELIN, Vice-Président

Assesseur : Madame CHASSAGNE, Juge

Assesseur : Madame COURTOIS, Première vice-présidente adjointe

**DÉBATS**

Audience publique du 04 Octobre 2018.

**JUGEMENT**

Prononcé par mise à disposition, par jugement contradictoire et en premier ressort, par Monsieur MELIN, Vice-Président, assisté de Madame MOLLA., greffière

## EXPOSÉ DU LITIGE

La FEDERATION CGT DES PERSONNELS DU COMMERCE, DE LA DISTRIBUTION ET DES SERVICES regroupe les syndicats du commerce, de la distribution et des services.

Elle a organisé son 15ème congrès à Reims du 19 au 23 mars 2018.

Par un acte d'huissier du 26 juillet 2018, le syndicat CGT ANSAMBLE, le syndicat CGT DES GERANTS NON-SALARIES DE LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE, le syndicat CGT Mc DONALD'S PARIS ET ILE DE FRANCE, le syndicat CGT PRINTEMPS HAUSSMANN, l'union syndicale CGT DU COMMERCE, DE LA DISTRIBUTION ET DES SERVICES DE PARIS ainsi que le syndicat CGT PREVENTION SECURITE DU CALVADOS ont assigné la FEDERATION CGT DES PERSONNELS DU COMMERCE, DE LA DISTRIBUTION ET DES SERVICES devant le Tribunal de grande instance de Bobigny, suivant la procédure à jour fixe, et demandé, notamment, l'annulation de ce congrès.

L'affaire a été appelée à l'audience du 4 octobre 2018.

A cette audience, la FEDERATION CGT DES PERSONNELS DU COMMERCE, DE LA DISTRIBUTION ET DES SERVICES a indiqué que le syndicat CGT PREVENTION SECURITE DU CALVADOS lui a transmis un courrier de désistement mais l'avocate des demandeurs a précisé n'avoir pas été informée d'un tel désistement. Il a donc été demandé aux demandeurs d'établir une note en délibéré relative à un éventuel désistement de ce syndicat.

Sur le fond, le syndicat CGT ANSAMBLE, le syndicat CGT DES GERANTS NON-SALARIES DE LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE, le syndicat CGT Mc DONALD'S PARIS ET ILE DE FRANCE, le syndicat CGT PRINTEMPS HAUSSMANN et l'union syndicale CGT DU COMMERCE, DE LA DISTRIBUTION ET DES SERVICES DE PARIS ont demandé au Tribunal de :

- CONSTATER la violation des statuts adoptés par le 14ème congrès de la Fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services et de l'article L. 2133-1 du code du travail.

EN CONSEQUENCE,

- ANNULER le 15ème congrès de la Fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services qui s'est tenu à Reims du 19 au 23 mars 2018 ;

- ANNULER les articles 10.1, 10.2 c) et 18.4 des statuts adoptés par le 15ème congrès de la Fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services ;

ENFIN, En vue de la préparation et de l'organisation du nouveau congrès devant se tenir à la suite de l'annulation du congrès qui s'est déroulé à Reims du 19 .0 23 mars et raison du différend existant entre les syndicats demandeurs et la direction fédérale au sujet de la composition du congrès,

- ORDONNER que soit constaté par huissier 1 nombre des syndicats régulièrement constitués composant la Fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services ayant versé leurs cotisations pour les trois années précédant le congrès et qu'à cette fin soient remis à l'huissier par toute partie intéressée la liste et les statuts desdits syndicats, le constat de l'huissier étant destiné à être transmis à l'ensemble des parties en cause.

- METTRE A LA CHARGE de la Fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services le paiement à chacun des demandeurs d'une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- METTRE à la charge de la défenderesse les entiers dépens.

La FEDERATION CGT DES PERSONNELS DU COMMERCE, DE LA DISTRIBUTION ET DES SERVICES a demandé au Tribunal de :

- CONSTATER que le Syndicat CGT Prévention Sécurité du Calvados entend se désister purement et simplement de son instance et action.

- DÉBOUTER les Syndicat CGT ANSAMBLE, Syndicat CGT des Gérants non salariés de la Société Distribution Casino France, Syndicat CGT Printemps Haussmann, Syndicat CGT Mc Donald's Paris et Île de France et l'Union Syndicale CGT du Commerce, de la distribution et des services de PARIS, de toutes leurs demandes, fins et conclusions.
- CONDAMNER chacun des demandeurs au paiement de la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.
- Les CONDAMNER aux entiers dépens.

Par une note en délibéré du 22 octobre 2018, le syndicat CGT PREVENTION SECURITE DU CALVADOS a indiqué se désister.

## MOTIFS

### **1) Sur le désistement du syndicat CGT PREVENTION SECURITE DU CALVADOS**

Il sera pris acte du désistement d'instance du syndicat CGT PREVENTION SECURITE DU CALVADOS.

### **2) Sur la demande d'annulation du congrès**

Il est constant que :

- la FEDERATION CGT DES PERSONNELS DU COMMERCE, DE LA DISTRIBUTION ET DES SERVICES a organisé son 15ème congrès fédéral à Reims du 19 au 23 mars 2018 et a, à cette occasion, procédé à la modification de certaines stipulations de ses statuts ;
- les statuts régissant ce 15ème congrès étaient ceux issus du 14ème congrès de la confédération qui s'est tenu à Vichy du 24 au 28 novembre 2014 ;
- l'article 10 de ces statuts stipule que le congrès fédéral est l'instance souveraine de la fédération, qu'il décide de l'orientation à donner à l'activité fédérale et qu'« il est convoqué au moins tous les trois ans ». Cet article 10 précise que « participent au congrès les syndicats ayant rempli leurs obligations envers la fédération, l'union départementale et l'union locale, ils doivent en particulier avoir acquitté leurs cotisations à Cogétise ». Il ajoute que « chaque syndicat mandaté au congrès a droit à un nombre de voix calculé sur la base des cotisations perçues durant les trois années précédant le congrès ».

Dans ce cadre, les demandeurs font notamment valoir que :

- en application de l'article 10 des statuts, seuls pouvaient participer au 15ème congrès qui s'est tenu du 19 au 23 mars 2018 les syndicats à jour de leurs cotisations au cours des trois années précédentes, soit au cours des années 2015, 2016 et 2017 ;
- or, les exercices retenus ont été 2014, 2015 et 2016, ce que la défenderesse ne conteste pas ;
- l'article 10 des statuts n'a pas été respecté ce qui est d'autant plus grave que l'année 2014 ne pouvait pas être prise en considération puisque c'est au cours de cette année 2014 qu'a eu lieu le précédent congrès ;
- il appartient donc au Tribunal de constater la violation des statuts adoptés par le 14ème congrès, et d'annuler en conséquence le 15ème congrès de la Fédération qui s'est tenu à Reims du 19 au 23 mars 2018 ainsi que les articles 10.1, 10.2 c) et 18.4 des statuts adoptés par ce 15ème congrès.

La FEDERATION CGT DES PERSONNELS DU COMMERCE, DE LA DISTRIBUTION ET DES SERVICES répond que :

- ce sont les années 2014, 2015 et 2016 qui ont été retenues pour calculer le nombre de voix attribuées à chaque syndicat et que ce nombre de voix a été « calculé sur la base des cotisations perçues durant les trois années qui précèdent le congrès » (conclusions p. 8) ;
- c'est lors d'une réunion du 4 mai 2017 que la commission exécutive de la fédération a adopté le lancement du congrès et a fixé les règles de fonctionnement (conclusions p. 10) et que ce n'est

que pour des considérations matérielles (notamment de disponibilité d'un centre des congrès) que le 15ème congrès a été organisé en définitive en 2018 et non pas en 2017 comme cela avait initialement envisagé (conclusions p. 12) ;

- l'exercice 2017 n'était donc pas clôturé à la date de cette réunion et il était impossible de prendre en considération cet exercice 2017. C'était d'autant plus impossible que les syndicats peuvent régler leurs cotisations sur 24 mois, ce qui signifie que l'exercice 2017 ne pourra être clôturé qu'en 2019, ce qui confirme que l'exercice 2017 ne pouvait pas être pris en considération pour déterminer quels syndicats pouvaient participer au 15ème congrès organisé en 2018 (conclusions p. 12).

Au regard des positions opposées des parties, il sera relevé que :

- les parties s'accordent sur le fait que les syndicats qui devaient être convoqués au 15ème congrès sont ceux qui étaient à jour de leurs cotisations au cours des trois exercices précédents ;  
- il est constant que les syndicats qui ont été en définitive convoqués ont pu prendre part au 15ème congrès et donc aux débats qui s'y sont déroulés et ont participé aux votes ayant conduit à l'adoption de nouveaux statuts, avec la modification des articles 10.1, 10.2 c) et 18.4 ;

- les parties divergent toutefois sur les exercices à prendre en considération. Les demandeurs indiquent que puisque le 15ème congrès a eu lieu en 2018, il fallait prendre en considération les syndicats à jour de leurs cotisations en 2015, 2016 et 2017. Le défendeur considère que la décision d'organiser le 15ème congrès ayant été prise en 2017, il fallait prendre en considération les années 2014, 2015 et 2016 pour déterminer quels syndicats étaient à jour de leurs cotisations au sens de l'article 10 des statuts issus du 14ème congrès ;

- l'enjeu du débat est essentiel puisqu'il s'agit de déterminer si les syndicats convoqués au 15ème congrès remplissaient les conditions pour y participer telles qu'elles sont fixées par l'article 10, précité, des statuts issus du 14ème congrès qui s'est tenu en 2014. L'enjeu est d'autant plus important que le 15ème congrès a décidé de modifier une partie des statuts. Il s'agit donc de déterminer si le corps électoral qui a été convoqué au 15ème congrès et qui y a participé pouvait être régulièrement convoqué au congrès et pouvait régulièrement y prendre part.

Dans ce cadre, il sera retenu que :

- l'article 10 stipule que « chaque syndicat mandaté au congrès a droit à un nombre de voix calculé sur la base des cotisations perçues durant les trois années précédant le congrès » ;

- il résulte de cette formulation qu'il y a lieu de prendre en considération les trois années qui précèdent l'année au cours de laquelle le congrès est organisé et non pas l'année au cours de laquelle la décision est prise d'organiser un congrès, contrairement à ce que fait valoir la FEDERATION CGT DES PERSONNELS DU COMMERCE, DE LA DISTRIBUTION ET DES SERVICES qui indique que puisque la décision d'organiser le 15ème congrès a été prise lors d'une réunion du 4 mai 2017, il y avait lieu de prendre en considération les années 2014, 2015 et 2016, même si ce 15ème congrès s'est tenu en 2018 ;

- cette position de la FEDERATION CGT DES PERSONNELS DU COMMERCE, DE LA DISTRIBUTION ET DES SERVICES est d'ailleurs en contradiction avec sa propre présentation des faits. La FEDERATION CGT DES PERSONNELS DU COMMERCE, DE LA DISTRIBUTION ET DES SERVICES présente en effet dans ses conclusions (p. 11) la pratique des congrès antérieurs et indique que pour le 12ème congrès qui a eu lieu du 26 au 30 mai 2008, ce sont les exercices 2005, 2006, 2007 et du premier trimestre 2008 qui ont été pris en compte ; que pour le 13ème congrès qui a eu lieu du 16 au 20 mai 2011, ce sont les exercices 2008, 2009 et 2010 qui ont été pris en considération ; et que pour le 14ème congrès qui a eu lieu du 24 au 28 novembre 2014, ce sont les exercices 2011-2012 et 2013 ;

- il résulte en effet de ces indications fournies par la défenderesse que pour les trois congrès ayant précédé le 15ème congrès litigieux, ce sont les trois années ayant précédé celle au cours de laquelle le congrès a été organisé qui ont été prises en compte pour déterminer quels syndicats étaient à jour de leurs cotisations et quels syndicats devaient donc participer au congrès ;

- il est vrai que la défenderesse indique que le 15ème congrès aurait dû avoir lieu en 2017 et que ce sont des considérations matérielles qui ont conduit à son report en 2018. Il appartenait toutefois alors aux organisateurs du congrès de tenir compte de cette modification de date et de respecter les stipulations de l'article 10 des statuts ;

- par ailleurs, il importe peu que la défenderesse indique, comme il l'a été déjà relevé, que les syndicats peuvent régler leurs cotisations sur 24 mois. La défenderesse déduit de cet élément que l'année 2017 ne pouvait pas être prise en considération puisque les cotisations dues au titre de cette année 2017 pouvaient être payées, par le jeu de cette règle de paiement, jusqu'en 2019. Toutefois, ce moyen n'est pas pertinent. D'une part, l'article 10 vise les « cotisations perçues durant les trois années précédant le congrès ». Il faut déduire de cette formule que seuls les syndicats ayant effectivement payé leurs cotisations au cours des trois années précédant le congrès peuvent y participer. D'autre part, l'argument développé par la défenderesse aurait dû, logiquement, la conduire à considérer que l'année 2016 n'aurait pas dû non plus être prise en considération puisque les cotisations 2016 pouvaient être payées jusqu'en 2018. Or, la FEDERATION CGT DES PERSONNELS DU COMMERCE, DE LA DISTRIBUTION ET DES SERVICES limite son raisonnement à l'année 2017, ce qui confirme son manque de pertinence.

En conséquence, il sera fait droit aux demandes tendant à ce que soit :

- annulé le 15ème congrès de la Fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services qui s'est tenu à Reims du 19 au 23 mars 2018 ;
- annulés les articles 10.1, 10.2 c) et 18.4 des statuts adoptés par le 15ème congrès de la Fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services.

### **3) Sur les demandes accessoires**

Le syndicat CGT ANSAMBLE, le syndicat CGT DES GERANTS NON-SALARIES DE LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE, le syndicat CGT Mc DONALD'S PARIS ET ILE DE FRANCE, le syndicat CGT PRINTEMPS HAUSSMANN et l'union syndicale CGT DU COMMERCE, DE LA DISTRIBUTION ET DES SERVICES DE PARIS demandent par ailleurs au Tribunal d'ordonner, en vue de la préparation et de l'organisation du nouveau congrès, que soit constaté par huissier le nombre des syndicats régulièrement constitués composant la Fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services ayant versé leurs cotisations pour les trois années précédant le congrès et qu'à cette fin soient remis à l'huissier par toute partie intéressée la liste et les statuts de ces syndicats, le constat de l'huissier étant destiné à être transmis à l'ensemble des parties en cause.

Cette demande sera toutefois rejetée car les demandeurs ne justifient pas d'une volonté de la défenderesse de s'opposer à une organisation régulière du prochain congrès.

### **4) Sur l'article 700**

La FEDERATION CGT DES PERSONNELS DU COMMERCE, DE LA DISTRIBUTION ET DES SERVICES succombant, sa demande formée au titre de l'article 700 du Code de procédure civile sera rejetée. Elle sera en revanche condamnée à payer la somme de 1 500 euros au titre de ce même article 700 à chacun des demandeurs.

### **5) Sur les dépens**

La FEDERATION CGT DES PERSONNELS DU COMMERCE, DE LA DISTRIBUTION ET DES SERVICES succombant, elle sera condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS

**Le Tribunal statuant publiquement, par un jugement contradictoire en premier ressort, mis à disposition par le greffe,**

Constate le désistement d'instance du syndicat CGT PREVENTION SECURITE DU CALVADOS ;

Annule le 15ème congrès de la Fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services qui s'est tenu à Reims du 19 au 23 mars 2018 ;

Annule les articles 10.1, 10.2 c) et 18.4 des statuts adoptés par le 15ème congrès de la Fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services ;

Condamne la FEDERATION CGT DES PERSONNELS DU COMMERCE, DE LA DISTRIBUTION ET DES SERVICES à payer, au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, la somme de 1 500 euros, chacun, au syndicat CGT ANSAMBLE, au syndicat CGT DES GERANTS NON-SALARIES DE LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE, au syndicat CGT Mc DONALD'S PARIS ET ILE DE FRANCE, au syndicat CGT PRINTEMPS HAUSSMANN et à l'union syndicale CGT DU COMMERCE, DE LA DISTRIBUTION ET DES SERVICES DE PARIS ;

Condamne la FEDERATION CGT DES PERSONNELS DU COMMERCE, DE LA DISTRIBUTION ET DES SERVICES aux dépens ;

Rejette le surplus des demandes formées par les parties.

**Ainsi prononcé au palais de justice de BOBIGNY, le 22 novembre 2018, par Monsieur MELIN, Vice-Président, assisté de Madame MOLLA, greffière, lesquels ont signé la minute de la présente décision.**

**LA GREFFIÈRE**

**LE PRÉSIDENT**